



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT\_SEN\_2021\_03\_08\_B26  
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET  
DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR  
LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU DROIT DU PONT DE LA  
RD103LP SUR LE MEZERIN SUR LES COMMUNES DE TREVES ET D'ECHALAS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-09-01 du 09 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** la demande présentée le 17 décembre 2020 par le Département du Rhône – Direction Infrastructures et Mobilités, complétée le 11 février 2020, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 08 janvier 2021 ;

**VU** l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 janvier 2021 ;

**VU** l'avis du service Eau, Hydroélectricité et Nature – Pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la DREAL en date du 20 janvier 2021 ;

**VU** l'avis du Syndicat Mixte du Gier Rhodanien (SYGR) en date du 28 janvier 2021 ;

**VU** l'avis du Parc naturel régional du Pilat en date du 04 février 2021 ;

**VU** le dossier annexé ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 04 mars 2021 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 04 mars 2021 ;

**VU** l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du pont de la RD103LP sur le Mézerin sur les communes de TREVES et d'ECHALAS décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur les communes de TREVES et d'ECHALAS. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

## Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du pont de la RD103LP sur le Mézerin sur les communes de TREVES et d'ECHALAS devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

## Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairies de TREVES et d'ECHALAS et si besoin par contact direct.

## TITRE II - DÉCLARATION

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Département du Rhône – Direction Infrastructures et Mobilités, sis 146 rue Pierre Corneille 69003 LYON, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du pont de la RD103LP sur le Mézerin sur les communes de TREVES et d'ECHALAS.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration <b>22 m</b>	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration <b>82 m<sup>2</sup></b>	arrêté ministériel du 30/09/2014

## **Article 6 – Nature des travaux**

Les travaux comprennent :

- sur le tronçon amont :
  - mise en place d'une série d'épis en blocs en pied de berge rive droite,
  - confortement de berge en rive droite, par édification d'un empierrement sous-fluvial et de pied de berge dans le prolongement du mur existant sur 10 mètres environ,
  - mise en place de lits de plants et plançons sur un linéaire de 10 mètres, sur deux niveaux en surplomb de l'empierrement édifié.
  
- Au sein de l'ouvrage busé :
  - mise en place d'un radier en béton armé sur toute la longueur de la buse,
  - mise en place de barrettes en béton disposées en quinconce,
  - mise en place de banquettes à 70 cm au-dessus du fil de l'eau de la buse, la jonction entre ces banquettes et la rampe aval étant douce et continue.
  
- En aval de l'ouvrage :
  - effacement de la chute de 1,3 mètre de hauteur par la mise en œuvre d'une rampe en enrochements libres, édifiée sur une longueur de 12 mètres environ.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

## **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Mézerin sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

#### **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

#### **Article 10 - Mesures de surveillance**

Une inspection de l'intérieur de l'ouvrage est réalisée une fois tous les deux ans et en cas de crue significative, tant pour l'aspect structurel de l'ouvrage que pour le bon état et la fonctionnalité des barrettes au sein de la buse.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

#### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 17 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de TREVES et d'ECHALAS où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairies de TREVES et d'ECHALAS et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

#### **Article 18 – Exécution**

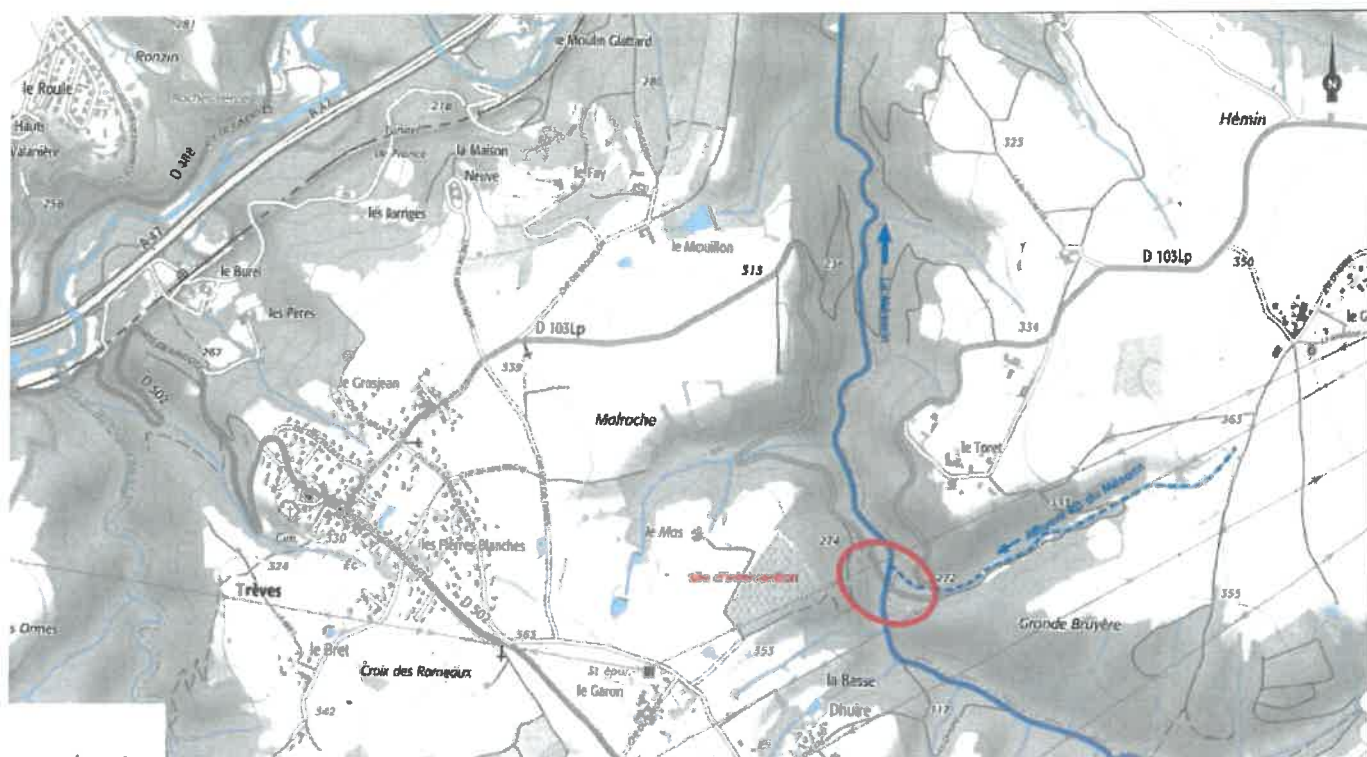
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et aux mairies de TREVES et d'ECHALAS chargées de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Le Directeur Départemental  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
**Jacques BANDERIER**

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2021\_03\_08 - 1326

du

**08 MARS 2021**

Le Directeur Départemental  
pour le préfet,

**Jacques BANDERIER**



## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

Commune	Cote Section	Parcelle				Propriétaire						
		Situation	N° parcelle	Contenance cadastrale (m²)	N° ville Commune	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Nom Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville
TRÉVES	0C	LE MAS	0005	1600	4952	M	VERNAI	JACKY JOSEPH JEAN	VERNAI / JACKY JOSEPH JEAN	375 LA DRIÈRE		4916 TRÉVES
ECHALAS	0F	COMBE DE L'ANE	0148	9845	4900	MME	FALQUET	ANTHELMÈRE JEANNE	FALQUET / ANTHELMÈRE JEANNE	840 BOULE D'HEM		4900 ECHALAS
ECHALAS	0F	COMBE DE L'ANE	0149	4340	4900	MME	FALQUET	ANTHELMÈRE JEANNE	FALQUET / ANTHELMÈRE JEANNE	840 BOULE D'HEM		4900 ECHALAS
ECHALAS	0F	COMBE DE L'ANE	0150	382	4900	DEPARTEMENT DU RHONE	/	/	DEPARTEMENT DU RHONE	149 RUE PIERRE CORNELIE		4943110N CEDEX 03
ECHALAS	0F	COMBE DE L'ANE	0151	847	4900	DEPARTEMENT DU RHONE	/	/	DEPARTEMENT DU RHONE	149 RUE PIERRE CORNELIE		4943110N CEDEX 03
ECHALAS	0F	COMBE DE L'ANE	0154	4453	4900	MME	FALONE	ANTHELMÈRE JEANNE	FALQUET / ANTHELMÈRE JEANNE	840 BOULE D'HEM		4900 ECHALAS



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2021\_03\_08\_1326

du

**08 MARS 2021**

Le Directeur Départemental  
pour le préfet

**Jacques BANDERIER**